

LA LIMITE D'ÂGE DES AGENTS CONTRACTUELS

la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toutes autres personnes morales de droit public recrutant sous un régime de droit public est fixée à soixante-sept ans.

Il de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

RELEVEMENT DES LIMITES D'ÂGE

La limite d'âge des agents contractuels évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires sédentaires, de la manière suivante :

- nés à partir du 1^{er} juillet 1951 : 65 ans 4 mois ;
- nés à partir du 1^{er} janvier 1952 : 65 ans 9 mois ;
- nés à partir du 1^{er} janvier 1953 : 66 ans et 2 mois ;
- nés à partir du 1^{er} janvier 1954 : 66 ans 7 mois ;
- nés à partir du 1^{er} janvier 1955 : 67 ans.

Article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

RECU DE LA LIMITE D'ÂGE, MAINTIEN ET PROLONGATION D'ACTIVITE

L'article 115 de la loi relatif à l'emploi des titulaires prévoit l'application des règles du recul de la limite d'âge ainsi que de la prolongation d'activité aux agents contractuels.

LE RECU DE LA LIMITE D'ÂGE

Ainsi, le recul de la limite d'âge sera octroyé à l'agent contractuel parent d'un enfant à charge au moment où il atteint cette limite ainsi qu'aux fonctionnaires parents, à 50 ans, de 3 enfants vivants.

Le recul de la limite d'âge pour enfant à charge

Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge au moment où l'agent atteint sa limite d'âge.

Les enfants pris en compte sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Ce recul est limité à trois ans.

Le recul de la limite d'âge est de droit.

Il de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Article 4 de la loi 18 août 1936

Ainsi un agent contractuel parent d'un enfant à charge au moment où il atteint la limite d'âge de son emploi peut bénéficier d'un recul de sa limite d'âge.

Le recul de la limite d'âge pour 3 enfants à l'âge de 50 ans

La limite d'âge est également reculée d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteint sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants.

Le recul de la limite d'âge à ce titre n'est accordé que si l'agent est apte à servir.

Il de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Article 4 de la loi 18 août 1936

Cumul entre les deux reculs

Le recul de la limite d'âge pour trois enfants vivants à l'âge de 50 ans ne peut se cumuler avec le recul de la limite d'âge pour enfant à charge que si :

- l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- l'un des enfants à charge ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 4 de la loi 18 août 1936

LA PROLONGATION D'ACTIVITE

Les agents contractuels dont la durée des services liquidables est inférieure à celle nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein peuvent, lorsqu'ils atteindront les limites d'âge qui leur sont applicables être maintenus en activité.

Cette prolongation d'activité ne pourra avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables nécessaire pour avoir le taux plein ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Cette prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, dans la limite de 10 trimestres est accordée :

- sur demande de l'agent ;
- si la durée d'assurance liquidable est inférieure à la durée requise pour le taux maximum ;
- sous réserve des droits au recul de la limite d'âge liés aux enfants ;
- sous réserve de l'intérêt du service ;
- sous réserve de l'aptitude physique à l'emploi.

Cette prolongation d'activité est prise en compte pour la pension du régime général et le cas échéant dans la retraite complémentaire.

La prolongation d'activité est accordée sans préjudice du terme initial du contrat.

Ainsi l'agent qui atteindrait sa limite d'âge pourra être maintenu en fonction seulement si son contrat est à durée indéterminée ou si, bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée, le terme de ce dernier est postérieure à la date d'atteinte de sa limite d'âge ou s'il est renouvelé.

III de l'article 6-1 de loi n° 84-834

LA PARTICULARITE DES MISSIONS PONCTUELLES

La limite d'âge ne sera pas opposable aux agents qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique.

Ainsi, la limite d'âge ne sera pas applicable aux agents recrutés pour effectuer, par exemple, des missions de conseil.

Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par un décret.

Article 6-2 de loi n° 84-834

Les possibilités de recul de la limite d'âge et de prolongation d'activité des agents contractuels

Services accomplis après la limite d'âge

Services accomplis dans le cadre du recul de la limite d'âge : ■ 1 an par enfant à charge (maximum 3 ans)* ■ 1 an si à 50 ans l'agent est parent de 3 enfants vivants* <i>*non cumulable</i>	II de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984
Prolongation d'activité : Possibilité de poursuivre l'activité au-delà de la limite d'âge, dans la limite de 10 trimestres : ■ sous réserve des droits au recul de la limite d'âge liés aux enfants ■ sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique à l'emploi si durée d'assurance inférieure à la durée requise pour le taux maximum	III de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984
Agents exerçant des missions ponctuelles La limite d'âge n'est pas opposable aux agents qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique	6-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

ARRETE/DECISION DE REcul DE LA LIMITE D'AGE D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le Ministre/Le Directeur/ Le Maire..... ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Ou vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Ou vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Vu le contrat n°.....de M/Mme.....

Vu la demande de l'intéressé

Considérant que M/Mme.....né.....a atteint la limite d'âge qui lui est applicable

Considérant que M/Mme est parent d'un enfant à charge / était parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans.

ARRÊTE/DECIDE

Article 1 : La limite d'âge de M/Mme.....est reculée d'un an.

Ampliation adressée au :

Contrôleur

Fait à.....le.....

(cachet et signature)

Le Ministre/le Directeur/La Maire :

informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 (art.9 - JO du 3.12.1983) concernant les relations entre l'administration et les usagers, modifiant le décret n° 65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....(signature de l'agent)

ARRETE/DECISION DE PROLONGATION D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le Ministre/Le Directeur/ Le Maire..... ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Ou vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Ou vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Vu le contrat n°.....de M/Mme.....

Vu la demande de l'intéressé

Considérant que M/Mme.....né.....a atteint la limite d'âge qui lui est applicable

Considérant que M/Mme n'a pas la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein

ARRÊTE/DECIDE

Article 1 : M/Mme.....est autorisé(e) à prolongé son activité au-delà de sa limite d'âge jusqu'à atteindre le nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et en tout état de cause, dans la limite de 10 trimestres.

Ampliation adressée au :

Contrôleur

Fait à.....le.....

(cachet et signature)

Le Ministre/le Directeur/La Maire :

informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 (art.9 - JO du 3.12.1983) concernant les relations entre l'administration et les usagers, modifiant le décret n° 65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....(signature de l'agent)

LA CESSATION DES FONCTIONS PAR LIMITE D'ÂGE

Les agents contractuels de droit public ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de la limite d'âge.

CONSÉQUENCES DE LA SURVENANCE DE LA LIMITE D'ÂGE

La survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien contractuel entre l'employeur public et l'agent contractuel de droit public.

CAA de Marseille, 4 janvier 2005, n° 00MA02558

CE, 8 novembre 2000, n° 209322

L'engagement de l'agent prend donc fin au lendemain de la date anniversaire de la limite d'âge qui lui est applicable :

- 65 ans pour les agents nés avant la 1^{er} juillet 1951 ;
- 65 ans et 4 mois pour les agents nés à partir du 1^{er} juillet 1951 ;
- 65 ans 9 mois pour les agents nés à partir du 1^{er} janvier 1952 ;
- 66 ans et 2 mois pour les agents nés à partir du 1^{er} janvier 1953 ;
- 66 ans 7 mois pour les agents nés à partir du 1^{er} janvier 1954 ;
- 67 ans pour les agents nés à partir du 1^{er} janvier 1955 ;

Le maintien de facto en service de l'agent qui a atteint la limite d'âge ne donne pas naissance à aucun nouveau droit au profit de l'agent.

Les services effectués au-delà de la limite d'âge ne peuvent donner lieu à rémunération.

CAA de Marseille, 4 janvier 2005, n° 00MA02558

Exemple

Un agent contractuel de droit public qui a atteint, en mars 1995, l'âge de 65 ans ne pouvait plus prétendre au versement d'une rémunération après cette date. La perception, en avril et mai 1995, d'une rémunération qui n'aurait pas dû lui être versée n'a pu créer aucun droit à son profit, l'employeur public étant tenu de ne pas le rémunérer. L'agent ne peut donc prétendre au paiement d'une rémunération pour le service effectué au titre des mois de juin et juillet 1995.

CAA de Marseille, 4 janvier 2005, n° 00MA02558

ARRÊTE/DÉCISION DE LICENCIEMENT PAR LA LIMITE D'ÂGE D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le Ministre/Le Directeur/Le Maire ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Ou vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Ou vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Considérant que M/Mme.....né.....a atteint la limite d'âge qui lui est applicable

ARRÊTE/DECIDE

Article 1 : M/Mme.....est licencié(e) par limite d'âge à compter du.....

Ampliation adressée au :

Contrôleur

Fait à.....le.....

(cachet et signature)

Le Ministre/le Directeur/Le Maire :

informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 (art.9 - JO du 3.12.1983) concernant les relations entre l'administration et les usagers, modifiant le décret n° 65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté/décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....(signature de l'agent)